

**PROCÈS VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022****Convocation du 14 septembre 2022**

Affiché le 05/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-un septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur José TILLOU, Maire, salle du Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents :

M. TILLOU José Maire, Mme MARTIN Caroline, M. MIQUEL Philippe, M. BEZIAT Fabien, adjoints, Mesdames, BORNEL Christelle, ROUCHON Claudine, MANAU Nadine, SEBIRE Nathalie BERNARD Fatima, Messieurs, ARNAUDET Jacques, DUCLOS Hervé, MANIER Frantz et SABROU Jacques, conseillers.

Membre absent : M.SEGOUFFIN Maurice ayant donné pouvoir à M.MIQUEL

Secrétaire de séance : Mme ROUCHON Claudine

- Taxe d'aménagement : Fixation du taux et institution d'exonérations
- Décisions modificatives sur les budgets de la Commune et du Multiple rural
- Adoption nomenclature comptable M57 pour le budget du Multiple rural au 1er janvier 2023
- SIVU : Changement de siège au 1er janvier 2023
- Dénomination de la nouvelle voie communale du lotissement « DIOGO »

Monsieur le Maire déclare que le quorum est atteint.

I. DÉLIBÉRATIONS A PRENDRE

14/2022 TAXE D'AMÉNAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATIONS

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

Il rappelle que la compétence « taxe d'aménagement » a été transférée de la DDT à la DGFIP au 1^{er} septembre 2022 et que la commune de Caillac n'a pas révisé ces taux et exonérations depuis 2011.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de Caillac,

Décide d'exonérer les abris de jardin, les serres de jardins destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de Caillac.

Décide d'exonérer les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D; 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

15/2022 DECISIONS MODIFICATIVES SUR LES BUDGETS DE LA COMMUNE ET DU MULTIPLE RURAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les crédits nécessaires au règlement de notre dette ainsi qu'aux écritures comptables de nos amortissements ne sont pas suffisants.

Il est donc nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

MULTIPLE RURAL FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
61521	Entretien, réparations		-5 359.65
66111	Intérêts réglés à échéance		1 180.00
6811	Dot. Amort. Immo incorp.		9 016.00
023	Virement à la section		- 4 836.35

MULTIPLE RURAL INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1641	Emprunts en euros		6 127.00
2131	Bâtiments		-1 947.35
021	Virement de la section	-4 836.35	
28131	Bâtiments	9 016.00	

COMMUNE DE CAILLAC INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1641	Emprunts en euros		31 905.00
2318-66	Autres immo corporelles		-31 905.00

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les décisions modificatives ci-dessus.

16/2022 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 POUR LE BUDGET ANNEXE DU MULTIPLE RURAL AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal, que les services de la Trésorerie de Cahors ont alerté la collectivité au sujet de la nomenclature comptable du budget du Multiple rural. A l'usage, il apparaît que la M44 utilisée depuis la création du multiple rural, ne convient pas mouvements et opérations réalisés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le changement de nomenclature comptable et de passer le budget annexe SPIC en budget annexe administratif (le multiple rural n'est pas exploité par la commune). A l'instar du budget communal, le budget du Multiple rural doit fonctionner avec la nomenclature M57 dès le 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire explique ce qu'est la M57 ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Commune de Caillac, son budget annexe Multiple rural.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire, demande aux membres du conseil municipal présent de bien vouloir approuver le passage de la Commune de Caillac à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable du 20 septembre 2022,

CONSIDERANT que :

- La collectivité a déjà adopté la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principale de la Commune,

- Que cette norme comptable doit également s'appliquer au budget du Multiple rural

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1) autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Multiple rural de la Commune de Caillac au 1er janvier 2023.**
- 2) autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

17/2022 SIVU : CHANGEMENT DE SIEGE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil municipal que Sarah LOBIN, secrétaire de mairie de Caillac, prendra également en charge les fonctions de secrétaire du SIVU à partir du 15 novembre 2022.

Pour ce faire, il propose aux membres du Conseil municipal d'acter, en accord avec la délibération du SIVU du 23 juin dernier, l'établissement du siège social du SIVU scolaire à la mairie de Caillac à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité l'établissement du siège social du SIVU à la mairie de Caillac.

18/2022 DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE VOIE COMMUNALE DU LOTISSEMENT « DIOGO »

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du conseil qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

En conséquence, il convient de délibérer sur la dénomination de la nouvelle voie communale donnant accès au lotissement « DIOGO »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

- **Valide le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,**
- **Valide le nom attribué aux voies communales**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **Adopte, concernant la nouvelle voie communale la dénomination suivante :**

Chemin des Calmonettes

II. PRÉSENTATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT MAIRIE/BIBLIOTHEQUE

Monsieur FROIDEFOND, architecte présente aux membres du conseil, les plans destinés au permis de construire des futures mairie et bibliothèque ainsi que le chiffrage du projet.

Ce projet se fera en deux phases : 1) Mairie 2) Bibliothèque

Le dépôt du permis de construire sera fait dans les prochains jours, le commencement des travaux devrait pouvoir se faire au printemps 2023.

POINT INFORMATION « RESIDENCE SENIORS »

Monsieur le Maire rend compte du dernier entretien avec le représentant des résidences Polygones et l'architecte de ce projet M Jarrigue ;

Il présente les plans proposés du lotissement « seniors » comprenant 8 pavillons. Ce nouveau projet faisant état d'un important devers, des travaux de soutènement et de voirie notables sont à prévoir avec un surcout qui serait supporté par Polygone OU par la Commune. De plus, la recommandation de l'ABF concernant le R+1 n'est pas respectée.

A l'unanimité, les membres du conseil s'accordent sur la pauvreté architecturale du projet présenté. Celui-ci ne correspondant pas à ce qu'ils peuvent attendre d'une entrée de village.

La conclusion observée est que le projet, tant esthétiquement, que dans son essence même, ne correspond pas à l'idée du Conseil Municipal, d'une résidence seniors permettant à nos aînés de conserver leur autonomie tout en bénéficiant de liens sociaux et d'un accès aux services nécessaires à leur bien-être.

Les membres du conseil municipal décide à l'unanimité d'abandonner le projet « Polygone » mais demeure bien décidés à chercher d'autres pistes de résidences seniors, sur un modèle peut-être plus collectif.

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Le prochain Conseil informel est fixé au Mercredi 26 Octobre 2022 à 18h30

Fin de séance à 20h30